

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 8 SECTION 1

ARRÊT DU 03/05/2007

*
**

178/07

N° RG : 06/01174
Jugement (N° 05/00006)
rendu le 18 Novembre 2005
par le Tribunal d'Instance d'ARRAS
REF : DS/VC

APPELANTE

Madame M
demeurant 62 ACHICOURT

Représentée par la SCP COCHEME-KRAUT-LABADIE, avoués à la Cour
Assistée de la SCP CHROSCIK-MARTINUZZO, avocats au barreau d'ARRAS
bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 5917800206/008482 du 10/10/2006
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI

INTIMÉE

S.A. F prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social : 59 ROUBAIX CEDEX

Représentée par la SCP LEVASSEUR-CASTILLE-LEVASSEUR, avoués à la Cour
Assistée de Me Francis DEFFRENNES, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 06 Mars 2007, tenue par M. SCHAFFHAUSER,
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des
parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré
(article 786 NCPC). Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme DESBUISSONS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

M. SCHAFFHAUSER, Président de chambre
Mme CONVAIN, Conseiller
M. BOUGON, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition
au greffe le 03 Mai 2007 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par M.
SCHAFFHAUSER, Président et Mme DESBUISSONS, greffier, auquel la minute a été
remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 23 NOVEMBRE 2006

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le tribunal d'instance d'Arras, le 18 novembre 2005 ;

Vu l'appel formé le 24 février 2006 ;

Vu les conclusions déposées pour Mme M , appelante, le 26 juin 2006 ;

Vu les conclusions déposées pour la société anonyme Finaref, intimée, le 23 octobre 2006;

Vu l'ordonnance de clôture du 23 novembre 2006

Vu l'arrêt avant-dire droit prononcé par cette cour , le 25 janvier 2007 ;

Vu les conclusions déposées par Mme M le 5 mars 2007 ;

Vu les conclusions déposées pour la société anonyme Finaref , intimée, le 21 février 2007;

Attendu que, suivant offre préalable du 25 janvier 1999, la société anonyme F a consenti à Mme M une ouverture de crédit dite " compte Mistral" d'un montant initial de 10 000 F (1 500 €) , utilisable par fractions, remboursable par mensualités de 400 F (60,98 €) moyennant des intérêts au taux effectif global annuel de 15,48 % ;

Attendu que le tribunal d'instance, par le jugement visé ci-dessus, condamne Mme M à verser à la société anonyme F la somme de 4 263 € restant due sur cette ouverture de crédit avec des intérêts aux taux contractuel de 15,48% ;

Attendu que Mme M a interjeté appel de cette décision ; que, d'après elle, la demande en paiement de la société anonyme F est irrecevable, plus de deux ans s'étant écoulé depuis le premier incident de paiement survenu le 25 mai 2000 ; qu'à titre subsidiaire, elle invoque la déchéance du droit aux intérêts pour augmentation du découvert initialement autorisé sans nouvelle offre préalable ;

Attendu qu'elle conclut, à titre principal , à l'infirmité du jugement entrepris, au déboutement de la société anonyme F ; qu'à titre subsidiaire, elle conclut à la déchéance du droit aux intérêts ;

Attendu que la société anonyme F conclut à la confirmation du jugement entrepris, à son infirmité en ce qu'elle l'a débouté de sa demande en paiement d'une indemnité de 8 % ; qu'elle sollicite, en outre, une indemnité de 458 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que, selon elle, Mme M a régularisé, par un versement du 24 octobre 2003, les impayés antérieurs et aucune offre préalable ne devait être proposée pour l'augmentation du découvert initial, compte tenu des stipulations contractuelles ;

Attendu que la cour, par arrêt du 25 janvier 2007 a invité les parties à présenter des observations sur l'application, aux faits de la cause de la jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle l'article L 132-1 du code de la consommation réputé non écrite la clause prévoyant l'augmentation du découvert initial sans acceptation par l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable ;

SUR CE

Attendu que la société anonyme F a ouvert, le 20 janvier 1999, un compte "Mistral" à Mme Moriaux pour le montant de 10 000 F (1 524,49 €) ;

Attendu qu'à compter du 17 septembre 1999, le montant du découvert a excédé, sans interruption, jusqu'à la clôture du compte, le 3 septembre 2004, le montant initialement autorisé, sans nouvelle offre préalable ;

Attendu que pour soutenir que l'émission d'une nouvelle offre préalable n'était nullement nécessaire, la société anonyme F se fonde sur les stipulations contractuelles aux termes desquelles (article V.2 du contrat) : "*Toute utilisation entraînant un dépassement du découvert autorisé, vaudra demande d'augmentation de celui-ci. L'attribution par F du découvert correspondant vaudra approbation de votre demande*" ; ;

Attendu que cet article en ce qu'il autorise une variation du découvert autorisé sans nouvelle offre préalable déroge à l'article L 311-8 et L 311-9 du code de la consommation qui imposent la conclusion d'une nouvelle offre préalable pour toute augmentation du découvert initialement autorisé ;

Attendu que, conférant un avantage excessif à la société anonyme F, dispensée ainsi de respecter les formalités protectrices du consommateur, cette clause est abusive et doit être réputée non écrite, en application de l'article L 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour soutenir qu'aucun dépassement du découvert autorisé n'est intervenu, la société anonyme F soutient que ce découvert s'élève à 140 000 F ;

Attendu que, cependant, aucune clause du contrat ne fixe à un tel montant le découvert autorisé et si l'article 1 stipule que le montant maximum du découvert **pouvant** être autorisé s'élève à 140 000 F, il s'agit là d'une simple faculté dont l'exercice reste subordonné à une autorisation qui "peut" être donnée et ne peut donc valoir autorisation définitive d'attribution de l'ouverture de crédit à un tel montant ;

Attendu que le délai biennal de forclusion prévu à l'article L 311-37 du Code de la consommation court, dans le cas d'une ouverture de crédit, d'un montant déterminé et reconstituable, à compter du moment où le montant du dépassement maximum du découvert convenu n'est pas régularisé, cette situation constituant un incident de paiement qui caractérise la défaillance de l'emprunteur ;

Attendu que le montant du découvert, à partir du 17 septembre 1999 où il atteignait la somme totale 23 624,44 € a dépassé de manière constante le montant autorisé (10 000 F) alors que l'action a été introduite, plus de deux ans plus tard, par la signification, le 1 décembre 2004, de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu que la forclusion biennale édictée par l'article L 311-37 du code de la consommation est donc acquise ;

Attendu que le jugement entrepris sera donc infirmé et l'action de la société anonyme Finaref déclarée irrecevable

Attendu que, partie perdante, la société anonyme F sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirmé le jugement entrepris.

Statuant à nouveau :

Déclare irrecevable pour cause de forclusion l'action de la société anonyme F

Condamne la société anonyme F aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile .

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



A. DESBUISSONS



D. SCHAFFHAUSER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DELIVRÉE EN ...4... PAGES A LA Commission des
PAR LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR clauses
D'APPEL DE DOUAI. Abusives

pol
LE GREFFIER EN CHEF,

